

- (i) de biens immobiliers, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, situés dans un État contractant; ou
  - (ii) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de biens immobiliers ainsi situés; ou
- b) de la vente ou autres dispositions
- (i) de droits reliés à l'exploitation de mines, de puits de pétrole, de puits de gaz ou de carrières ainsi situés ou à l'extraction, à la coupe ou à d'autres formes d'exploitation de bois sur pied ou d'autres ressources naturelles ainsi situés; ou
  - (ii) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de tels droits,

sont imposables dans cet État et conformément à la législation de cet État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

#### ARTICLE 14

##### *Services personnels*

1. Sous réserve des articles 15, 17 et 18, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient accomplis dans l'autre État contractant. Si les services y sont accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) accomplis dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition de cet autre État, et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de cet autre État, et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations ou les revenus au titre de services accomplis à bord d'un navire ou d'un aéronef